

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 24 septembre 2010
(convocation du 13 septembre 2010)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Quatre Septembre Deux Mil Dix à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LAMAISSON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. ROUYEYRE Matthieu, M. SENE Malick, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à M. TOUZEAU Jean à cpter de 11 h 45
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain
Mme CARTRON Françoise à M. MAURRAS Franck jusqu'à 10 h 00
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
Mme FAYET Véronique à M. MANGON Jacques
M. LABISTE Bernard à M. FREYGEFOND Ludovic
M. LAMAISSON Serge à Mme BALLOT à cpter de 11 h 45
M. PIERRE Maurice à M. HERITIE Michel
M. PUJOL Patrick à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. SAINTE-MARIE Michel à M. CHARRIER Alain jusqu'à 10 h 00
M. SEUROT Bernard à M. BOBET Patrick
M. TURON Jean-Pierre à M. SOUBABERE Pierre à cpter de 11 h 45
Mme LACUEY Conchita à M. FREYGEFOND Ludovic à cpter de 11 h 45
M. ANZIANI Alain à M. BAUDRY Claude
M. COUTURIER Jean-Louis à Mme FAORO Michèle à cpter de 11 h 30

M. EGRON Jean-François à Mme FOURCADE Michèle à cpter de 11 h 45
M. GARNIER Jean-Paul à M. DUART Patrick à cpter de 10 h 15
M. GUICHOUX Jacques à M. LAMAISSON Serge
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime jusqu'à 10 h 15
M. GUYOMARC'H Jean-Paul à M. JOUBERT Jacques à cpter de 11 h 20
M. QUANCARD Denis à M. JUNCA Bernard
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. REIFFERS Josy à M. DUCASSOU Dominique
M. RESPAUD Jacques à Mme. DIEZ Martine
M. ROBERT Fabien à M. BOUSQUET Ludovic
Mme SAINT-ORICE Nicole à Mme. DESSERTINE Laurence
M. SENE Malick à M. LAGOFUN Gérard à cpter de 12 h 08
Mme WALRYCK Anne à Mme. TOUTON Elisabeth

LA SEANCE EST OUVERTE

Contribution économique territoriale - Exonérations - Décision

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2000/0662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'opter pour l'application à compter du 1^{er} janvier 2001, du régime de la Taxe Professionnelle Unique, prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué à compter du 1^{er} janvier 2010, en remplacement de la taxe professionnelle, une contribution économique territoriale, composée d'une cotisation foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La délibération n° 2008/0465 du 18 juillet 2008 du Conseil de Communauté recensait les différentes exonérations sous le régime de la taxe professionnelle.

Il convient désormais de préciser le dispositif d'exonération de contribution économique territoriale applicable à compter de 2011 et de prendre en compte les évolutions législatives en la matière.

Ces dispositions ne concernent que la cotisation foncière des entreprises.

En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, l'article 1586 nonies du code général des impôts dispose que lorsqu'un établissement est exonéré de cotisation foncière des entreprises, il peut, à sa demande auprès de l'administration fiscale, bénéficier de l'exonération de cotisation à la valeur ajoutée des entreprises dans la même proportion.

Le bénéfice de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

Le régime d'exonération de taxe professionnelle des entreprises en vigueur actuellement sur le territoire communautaire résulte :

- d'une part de la loi, ce sont les exonérations de droit (première partie en annexe) qui s'appliquent uniformément sur le territoire français et qui ne font pas l'objet de compensations de la part de l'Etat,
- d'autre part, de délibérations prises par le Conseil de Communauté (deuxième partie en annexe) : dans ce cas-là, les pertes de produits ne sont pas compensées par l'Etat,
- ou d'absence de décision contraire du Conseil de Communauté (dispositif pacte de relance pour la ville) : les pertes de produits sont alors compensées par l'Etat (troisième partie).

La présente délibération vise d'une part à reconduire en contribution économique territoriale les exonérations appliquées précédemment sous le régime de la taxe professionnelle et pour lesquelles aucun autre changement législatif n'est intervenu, à savoir :

1. L'exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire dans les zones d'aide à finalité régionale adoptée initialement par délibération n°95/1024 du 22 décembre 1995 (exonération à 100 % pendant 5 ans),
2. L'exonération des médecins et des auxiliaires médicaux en milieu rural adoptée initialement par délibérations n°87/351 du 26 juin 1987 et n°88/349 du 20 mai 1988 (exonération à 100 % pendant 2 ans)
3. L'exonération des entreprises nouvelles et des reprises d'entreprises en difficulté adoptée initialement par délibération n°95/666 du 8 septembre 1995 (exonération à 100 % pendant 2 ans),
4. L'exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire dans la zone d'aide à l'investissement des PME adoptée initialement par délibération n°95/1024 du 22 décembre 1995 (exonération à 100 % pendant 5 ans),
5. L'exonération pour les créations et extensions d'établissements en zones urbaines sensibles (ZUS) adoptée initialement par délibération n°97/634 du 27 juin 1997 (exonération à 100 % pendant 5 ans),
6. La réduction de moitié de la cotisation minimum pour activité à temps partiel ou moins de neuf mois dans l'année.

L'exonération des entreprises de spectacles vivants et des cinémas d'art et essais édictée à l'article 1464 A du code général des impôts et adoptée initialement par le Conseil de Communauté par délibération n°99/773 du 23 septembre 1999 s'est appliquée sur le territoire communautaire jusqu'en 2010 inclus de la façon suivante :

- exonération de 100 % pour les entreprises de spectacles vivants toutes catégories,

- exonération de 100 % pour les établissements de spectacles cinématographiques situés dans une commune de moins de 100 000 habitants et réalisant moins de 2 000 entrées hebdomadaires,
- exonération de 66 % pour les établissements de spectacles cinématographiques réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires et ayant une salle classée « art et essai »,

Il doit être noté que pour les établissements cinématographiques, à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle, le Législateur a modifié les textes sur deux points :

- modification du seuil du nombre d'entrées annuelles de 2 000 à 450 000 et la suppression de la condition de localisation du cinéma en commune de moins de 100 000 habitants,
- modification du seuil de 7 500 à 450 000 entrées annuelles pour les cinémas bénéficiant d'un classement art et essai,

Par ailleurs, il importe de souligner que l'exonération de taxe professionnelle pour les créations et extensions d'établissements en zone de redynamisation urbaine (article 1466 A-I ter du code général des impôts) et l'exonération de taxe professionnelle en faveur des établissements implantés dans les zones franches urbaines de « première génération » ou de « deuxième génération » (article 1466 A I quater et quinquies) continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme, sous réserve que les conditions prévues aux articles du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, continuent d'être satisfaites.

Ces deux dispositifs, ainsi que celui de l'abattement dégressif de 3 et 9 ans en sortie d'exonération de ZRU et ZFU ne sont pas maintenus dans le cadre de la mise en place de la cotisation foncière des entreprises pour les années 2011 et suivantes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

VU les articles du code général des impôts 1449 à 1456, 1457-1, 1458, 1459-1 à 3, 1460-1er à 8^{ème}, 1461 à 1464, 1464 A, 1464 B, 1464 C, 1464 H, 1464 I, 1465, 1465 B, 1466 A, 1466 D, 1466 E, 1469 A quater, 1586 nonies, 1609 nonies C, 1647 D et 44 sexies et septies.

VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2000/0 662 du 13 juillet 2000

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2008/0 465 du 18 juillet 2008

Entendu le rapport de présentation,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le dispositif d'exonération de cotisation foncière des entreprises.

DECIDE

Article 1 :

L'exonération de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire dans les zones d'aide à finalité régionale adoptée initialement par délibération n°95/1024 du 22 décembre 1995 (exonération à 100 % pendant 5 ans) est confirmée en cotisation foncière des entreprises.

Article 2 :

L'exonération de taxe professionnelle des médecins et des auxiliaires médicaux en milieu rural adoptée initialement par délibérations n°87/3 51 du 26 juin 1987 et n°88/349 du 20 mai 1988 (exonération à 100 % pendant 2 ans) est confirmée en cotisation foncière des entreprises.

Article 3 :

L'exonération de taxe professionnelle des entreprises nouvelles et des reprises d'entreprises en difficulté adoptée initialement par délibération n°95/666 du 8 septembre 1995 (exonération à 100 % pendant 2 ans) est confirmée en cotisation foncière des entreprises.

Article 4 :

L'exonération de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire dans la zone d'aide à l'investissement des PME adoptée initialement par délibération n°95/1024 du 22 décembre 1995 (exonération à 100 % pendant 5 ans) est confirmée en cotisation foncière des entreprises.

Article 5 :

L'exonération de taxe professionnelle pour les créations et extensions d'établissements en zones urbaines sensibles (ZUS) adoptée initialement par délibération n°97/634 du 27 juin 1997 (exonération à 100 % pendant 5 ans) est confirmée en cotisation foncière des entreprises.

Article 6 :

La réduction de moitié de la cotisation minimum pour activité à temps partiel ou moins de neuf mois dans l'année, est confirmée en cotisation foncière des entreprises.

Article 7 :

S'agissant de l'exonération des entreprises de spectacles vivants et des cinémas d'art et essais édictée à l'article 1464 A du code général des impôts, la Communauté urbaine de Bordeaux exonère :

- à hauteur de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 par an,
- à hauteur de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 par an et qui bénéficient d'un classement « art et essai ».

Article 8 :

La Communauté urbaine de Bordeaux prend acte de la suppression des deux dispositifs d'exonération de taxe professionnelle et l'abattement dégressif, en zone franche urbaine et en zone de redynamisation urbaine.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 24 septembre 2010,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
30 SEPTEMBRE 2010**

**PUBLIÉ LE : 30 SEPTEMBRE
2010**

M. LUDOVIC FREYGEFOND